

Réf.	2023	IV	04
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
21/06/2023	21/06/2023	27	18	24

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit juin, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42 grande rue « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

**Etaient présents** : Mmes BRUNEAU, BRUNEL, DEHARVENGT, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, RICHARD, SAUVAN, TANGUY MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, PICARD, ROUCHY, TREMBLE, VIVIER.

**Etaient absents** : Mmes COCHET (pouvoir Mme JACQUEMIN), METIVIER, PEREZ (pouvoir à Mme BRUNEL), THOMAS (pouvoir M. ROUCHY) MM. FAUSTINO, GALLAIS (pouvoir à M. TREMBLE), MONTEIRO, POULAIN (pouvoir à M. LECRON), SPROTTI (pouvoir à Mme MAYEUR).

Mme SAUVAN a été élue secrétaire.

**OBJET : ADOPTION DU MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL DE LA CAF POUR LES SERVICES PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE ET ACTUALISATION DE LA GRILLE DE QUOTIENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°97-I-45 du 3 juillet 1997 portant sur le calcul des quotients familiaux,

Vu la délibération n°2011-IV-06 du 22 juin 2011 portant sur la mise à jour du barème des quotients familiaux,

Vu la délibération n°2018-IV-14 du 27 juin 2018 portant sur la signature d'une convention d'accès à « mon compte partenaire » avec la CAF,

Vu la délibération n°2019-IV-07 du 27 mars 2019 portant sur la modification du mode de calcul du quotient familial pour le cas particulier des familles d'accueil de Breuillet,

Vu la délibération N° 2011 IV 06 du 22 juin 2011, procédant à la dernière actualisation des grilles de quotients familiaux des services périscolaires et extrascolaires

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires Générales en date du 12 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Intergénération et Solidarités en date du 15 juin 2023.

Considérant l'intérêt de s'appuyer sur le quotient familial de la CAF, pour les raisons suivantes :

- Effet d'équité lié à la légitimité et l'universalité du QF issu de l'institution CAF
- Compréhension et lisibilité par les familles
- Simplification des démarches administratives pour les familles
- Sécurisation juridique (peu de contestation possible et davantage de confidentialité)

Considérant qu'il y a lieu ainsi de modifier le mode de calcul des quotients familiaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Considérant la nécessité d'actualiser les grilles de quotients afin de lisser les effets de seuils.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Lydie BRUNEL, Adjointe au Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**.

ADOpte le mode de calcul du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, selon la formule suivante :

$\frac{\text{Ressources imposables annuelles avant abattements fiscaux (a) /12 mois} \\ + \text{prestations familiales mensuelles (b)}}{\text{Nombre de parts (c)}}$
--

**(a) Ressources imposables annuelles avant abattements fiscaux (selon avis d'imposition) :** il s'agit du total des revenus des salaires et assimilés + les pensions alimentaires perçues + les revenus de capitaux mobiliers.

En revanche, les pensions alimentaires versées et le montant de la CSG déductible sont déduits.

**(b) Prestations familiales mensuelles :** il s'agit de toutes les prestations versées par la CAF à l'exclusion des prestations suivantes : allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation de rentrée scolaire, prime de déménagement, prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), complément allocation adulte handicapé, etc.

**(c) Nombre de parts retenus par la CAF :**

- 1 ou 2 parents et 1 enfant = 2.5 parts
- 1 ou 2 parents et 2 enfants = 3 parts
- 1 ou 2 parents et 3 enfants = 4 parts
- 1 ou 2 parents et 4 enfants = 4.5 parts
- Au-delà du 4<sup>ème</sup> enfant, une ½ part par enfant est ajoutée
- Pour chaque enfant handicapé, une ½ part est ajoutée

Il est indiqué qu'en cas de séparation, de garde alternée ou de famille recomposée, la totalité des revenus du foyer est prise en compte.

**Les bénéficiaires du quotient familial (QF) sont :**

- Les familles breuilletoises
- Les familles d'accueil breuilletoises
- Le personnel communal

Il est précisé qu'en cas de non-transmission par la famille des éléments nécessaires à la détermination du quotient familial, le tarif maximum est appliqué jusqu'à l'obtention des justificatifs. Aucune rétroactivité ne sera effectuée sur les factures antérieures.

**Pour toutes les familles Breuilletoises, allocataires de la CAF :**

Le quotient familial retenu est celui déterminé par la CAF. Ce quotient est mis à disposition par la CAF sur une interface sécurisée par conventionnement.

Mis en ligne le 04/07/2023 à 15h53

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219101052-20230628-2023IV04-DE

**Pour toutes les familles Breuilletoises non-allocataires de la CAF :**

Le quotient familial est calculé par le service Enfance Jeunesse, selon la formule définie par la CAF ci-dessus. Les documents nécessaires au calcul du quotient familial sont les suivants :

- Avis d'imposition sur les revenus N-1
- Attestation de paiement de la MSA le cas échéant
- Livret de famille

**Pour les familles d'accueil Breuilletoises :**

Le quotient est égal aux revenus mensuels de la personne chargée de l'accueil.

**Pour les familles non Breuilletoises :**

Il est précisé que le tarif maximum est appliqué, sans prise en compte du quotient familial.

**Période de calcul du QF :**

A chaque rentrée scolaire, le quotient familial sera mis à jour par le biais de l'inscription aux services périscolaires. En cas de changement de situation du foyer en cours d'année (séparation, naissance, perte d'emploi...) et uniquement à la demande de la famille, le quotient familial sera actualisé sur présentation des justificatifs.

APPROUVE la nouvelle grille de quotients familiaux :

A	0 à 170
B	171 à 360
C	361 à 550
D	551 à 820
E	821 à 1130
F	1131 à 1440
G	1441 à 1750
H	> 1751

AUTORISE Mme Le Maire ou son représentant à signer tout acte et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme le Maire

  
Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 04/07/2023 à 15h53

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2023

Application agréée E-legalite.com